

RÉFORME STATUTAIRE

La FFT demande à tous les Comités de mettre leurs statuts en conformité avec le modèle fédéral que vous trouverez ci-dessous. Les ajouts ou modifications étant portés en GRAS.

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PAIRS DE TENNIS

LIGUE D'ILE DE FRANCE DE TENNIS
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PARIS DE TENNIS
Siège Social : Route de l'Etoile 75116 PARIS.
Déclaré à la Préfecture de Police de Paris
Le 13 juillet 1956
Sous le n° 56.727

Siège administratif : 19 rue du Général Malleterre 75016 PARIS

Etablissements rattachés :

Etablissement Les Lilas

9-11, rue des Frères Flavien, 75020 Paris

Etablissement Dixmier

19 rue du Général Malleterre 75016 PARIS

Etablissement Pereire

119, boulevard Pereire, 75017 Paris

Etablissement Flandrin

92, boulevard Flandrin, 75016 Paris

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet - buts - durée - siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, **ainsi que par les présents statuts.**

Elle prend le titre de Comité départemental de Paris de tennis.

Son siège est fixé Route de l'Etoile 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire du département par décision du Comité de direction. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, ~~et~~ de la courte paume **et du pickleball** par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Ligue d'Ile de France.

b. d'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le Comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la Ligue, essentiellement dans les domaines des actions de proximité et de l'organisation des compétitions sportives.

Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et de la Ligue d'Ile de France, qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.

Le Comité départemental est administré conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

RÉFORME STATUTAIRE

Article 2 - Composition

2.1. Le Comité départemental de Paris se compose des associations sportives du département de Paris ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

2.2. Il comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité de direction. Ces membres sont dispensés de cotisation.

2.3. La qualité de membre du Comité départemental se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis, ou de toutes disciplines visées au a. de l'article 1^{er} en ce qui concerne les associations ;
- par la demande de retrait de l'affiliation ;
- par la radiation prononcée par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité départemental sont notamment :

- les relations avec la Ligue d'Ile de France ;
- les relations avec les autres comités départementaux de la Ligue d'Ile de France ;
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT SECTION I -

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Types d'Assemblée générale

4.1. Les différents types d'Assemblée générale sont :

- l'Assemblée générale ordinaire,
- l'Assemblée générale électorale,
- l'Assemblée générale exceptionnelle,
- l'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

4.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

4.3. Assemblée générale électorale

L'Assemblée générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

4.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'Assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'Assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du Comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires

RÉFORME STATUTAIRE

4.5. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité départemental.

Article 5 - Composition

5.1. L'Assemblée générale du Comité départemental se compose des associations du Comité départemental, affiliées à la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

5.2. Le représentant est le président de l'association affiliée.

En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président. Le représentant doit être majeur le jour de l'Assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

5.3. Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées.

Article 6 – Fonctionnement

6.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Comité de direction du Comité départemental, avant l'Assemblée générale de la Ligue.

La date de l'Assemblée générale ordinaire est fixée par le Comité de direction du Comité départemental avec l'accord de la Ligue.

Son ordre du jour est établi par le Comité de direction.

6.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 6.7.8.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'Assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

6.3. L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité départemental ou, à défaut, par un vice-président.

6.4. L'Assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du Comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 14.6.

6.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée du Comité départemental. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées du Comité départemental.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

6.6. Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait

RÉFORME STATUTAIRE

titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

6.6.7. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale.

6.7.8. L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de **représentants** des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent **lesdits représentants des associations affiliées du Comité départemental**.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, **à nouveau**, convoquée, **en application de l'article 6.2. ci-dessus**, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des **représentants** présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

6.8.9. Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1001 à 5000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'Assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

6.9.10 Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

6.101. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées du Comité départemental, dans les trois mois suivant sa tenue.

Il est également adressé au président de la Ligue, accompagné du compte rendu moral et financier.

Article 7 – Attributions

7.1. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, technique et financière du Comité départemental et sur la gestion du Comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaires n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du Comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

7.2. L'Assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du Comité de direction, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts et des articles 42 et suivants des règlements administratifs de la FFT ainsi que du/des délégué(s) à l'Assemblée générale de la FFT, conformément à l'article 13.3 des statuts de la FFT.

RÉFORME STATUTAIRE

SECTION II - COMITE DE DIRECTION

Article 8 - Composition

8.1. Le Comité départemental de Paris est administré par un Comité de direction comprenant 29 membres.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le Comité de direction comprend à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Le Comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

8.2. Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la FFT, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction du Comité départemental.

~~Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.~~

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail. La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la Commission régionale des litiges.

8.3. Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale électorale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du Comité de direction s'effectue lors de l'Assemblée générale électorale qui se tient avant l'Assemblée générale électorale de la Ligue.

La date de l'Assemblée générale électorale est arrêtée, après accord de la Ligue, par le Comité de direction.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque raison que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble du Comité départemental et la durée du mandat du Comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 8.1 ci-dessus.

Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion observée entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

8.4. Chaque liste devra faire apparaître dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

RÉFORME STATUTAIRE

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts. La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

8.5. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Chaque liste disposera des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

8.6. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

8.7. Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de Comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La Commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

b. À défaut de suppléant disponible, il est procédé, à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives à la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité de direction ayant laissé son poste vacant.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 8.2.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

RÉFORME STATUTAIRE

d. Le Comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 9 - Révocation du Comité de direction

L'Assemblée générale **élective** peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

a. L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

b. Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

c. La révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 10 - Fonctionnement et attributions

10.1. Le Comité de direction se réunit au moins cinq fois par an et sur convocation du président.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le bureau ou par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

10.2. L'ordre du jour des réunions du Comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le Comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la Commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

10.3. Le Comité de direction du Comité départemental en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité de direction est compétent pour prendre toute décision, dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe, en application des statuts du Comité départemental. Le Comité de direction du Comité départemental représente, dans le Comité départemental, la Ligue, à laquelle il fournit également tous documents concernant le fonctionnement du Comité départemental, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

Il est responsable, vis-à-vis de la Ligue, de sa gestion.

Le Comité de direction nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du Comité départemental, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

Le Comité de direction approuve notamment la convention d'objectifs pluriannuelle prévue à l'article 74 des règlements administratifs de la FFT préalablement à leur signature.

Il met en œuvre lesdites conventions d'objectifs pluriannuelles.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la Ligue et de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la Ligue, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements administratifs de la FFT.

10.4. La présence du tiers au moins des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.5. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

10.6. Les membres du Comité de direction doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

RÉFORME STATUTAIRE

À défaut, le président adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la Commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé de la perte de sa qualité.

Article 11 – Rétribution – Remboursements de frais

Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Comité départemental dans les conditions et limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au Comité départemental.

~~Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.~~

~~Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction du Comité départemental seraient rétribués, une information est réalisée par le Comité départemental au Comité fédéral.~~

Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du Comité de direction.

Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes du Comité départemental.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la Commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des règlements administratifs de la FFT.

SECTION III - PRESIDENT ET BUREAU DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 12 - Président

12.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Ne peuvent se cumuler les mandats de président de Ligue, de Comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de son élection et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Comité départemental.

12.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité de direction est élue de ce fait président du Comité départemental.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

RÉFORME STATUTAIRE

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

12.3. Le président préside les assemblées générales, le Comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président.

À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

12.4. Vacance

La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau.

Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du Comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la Commission régionale des litiges de la Ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 8.7.

L'Assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du Comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. **En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.**

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

Article 13 - Bureau du Comité départemental

13.1. Choix

Le Comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant le Comité départemental. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

13.2. Composition

Lorsqu'il existe, le bureau comprend 18 membres, dont outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du Comité départemental.

À cet effet, le bureau comprendra à **compter des élections** au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la Commission régionale des litiges, pour quatre ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

13.3. Rôle

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

RÉFORME STATUTAIRE

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité de direction à sa première réunion.
Plus particulièrement, le bureau confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs de la FFT.

13.4. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité de direction, du bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président la liaison avec la Fédération et la Ligue d'une part et les associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

13.5. Le trésorier général

Le trésorier général a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

13.6. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de **l'un son** ou de ses mandats dans le délai d'un mois à **compter de l'élection au second mandat** et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

13.7. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le Comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours ~~de la même Olympiade~~ **d'un mandat** pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive 'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste ~~de l'Olympiade du mandat en cours~~.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 12.5.4 avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 14 - Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

14.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par le Comité départemental.

Ils sont adressés au président de la Ligue.

14.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 10.2 ci-dessus.

Toutefois, le Comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu'il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du Comité de direction soient présents ;
- et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

14.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

RÉFORME STATUTAIRE

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.3, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

14.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

~~Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.~~

~~Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.~~

14.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

14.6. Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes du Comité départemental.

14.7. Obligations de discrétion

Les membres du Comité de direction et du Bureau, des commissions ou groupes de travail du Comité départemental, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité du Comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein du Comité départemental.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

TITRE III – RESSOURCES / COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources

Les ressources du Comité départemental sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens **et de leurs activités** ;
- un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le Comité fédéral de la Fédération après avis du Conseil des présidents de Ligue ;
- la dotation qui lui est attribuée par la Ligue en fonction notamment de la convention d'objectifs pluriannuelle, et par une part fixée par le Comité de direction de la Ligue sur le produit des épreuves dont elle lui a confié l'organisation ;
- les produits des partenariats, dans le respect de la politique de la Ligue et de la Fédération ;
- des subventions publiques ou privées ou d'autres ressources qu'il dégage à son initiative, avec l'accord préalable de la Ligue.

Le Comité départemental ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans l'autorisation préalable du Comité de direction de la Ligue et du Comité fédéral de la Fédération.

Article 16 - Comptabilité

L'exercice social du Comité départemental court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

RÉFORME STATUTAIRE

Les comptes du Comité départemental arrêtés à la fin de chaque exercice par le Bureau et le Comité de direction sont soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Trois semaines au moins avant leur présentation à l'Assemblée générale ordinaire, les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du bureau de la Ligue et les budgets à son approbation. Le cas échéant, le bureau de la Ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modifications

Les statuts du Comité départemental ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale extraordinaire représentant le tiers au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale statue sans conditions de quorum.

~~Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.~~

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

La modification ainsi votée sera soumise à l'approbation de la Ligue.

Article 18 - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus.

Article 19 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité départemental, l'actif net étant remis à la Ligue ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 20 - Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans les trois mois au préfet du siège du Comité départemental.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Surveillance

Le président du Comité départemental fait connaître dans le délai d'un mois à la Ligue et dans le délai de trois mois au préfet du département de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité départemental.

Les registres du Comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la Ligue d'Ile de France sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales du Comité de direction sont adressés dans les trois mois de leur réunion à la Ligue d'Ile de France.

RÉFORME STATUTAIRE

Article 22 - Règlement intérieur

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental, doivent être soumis à l'approbation du Comité de direction de la Ligue d'Ile de France.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

À

Le.....

Sous la présidence de M.....

Assisté de MM.....

.....

Nombre d'associations inscrites.....

Pour le comité départemental de

NOM

(Secrétaire général)

SIGNATURE

ADRESSE

.....

.....

NOM

(Président)

SIGNATURE

ADRESSE

.....

.....